

1. Mr Wawa Roger : Représentant Légal ;
2. Mr Numba Romain : Représentant Légal Suppléant ;
3. Mr Kibadi Adelain : Représentant Légal Suppléant.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2008
Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 0464/CAB/MIN/J & DH/2008 du 29 janvier 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK » ;

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2007, émanant de la majorité des membres de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'agrément n° MIN.ITPR/SG-ITP 0750/DDT/2007 du 29 août 2007 émis par le Secrétaire Général a.i. du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction en faveur de l'association susévoquée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 44/48 de l'avenue Tombalbaye, Immeuble ACP, local 10/11, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Les infrastructures ;
- L'emploi ;
- L'eau et l'électricité ;
- L'éducation ;

- La santé ;
- L'exécution des travaux communautaires ;
- L'encadrement des populations locales par la formation à la citoyenneté ;
- La promotion de la femme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 juillet 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Banguli Marco : Président ;
- Muissa Monga Jean-Claude : Vice-Président chargé du Développement ;
- Diambwana Nestor : Vice-Président chargé de l'Education et Formation la Citoyenneté ;
- Motemona Gibolum Godard : Vice-Président chargé de la Mobilisation et Propagande ;
- Olenga Kalonda Thérèse : Vice-Présidente chargée de la Promotion de la Femme ;
- Mwilambwe Kongolo J. Luc : Vice-Président chargé de l'Administration et Finances ;
- Kiaku Mbuta Edouard : Secrétaire Exécutif ;
- Nsoki Mikanda Somida : Trésorier Général ;
- Weloli Kanda Nzale D. : Porte-parole ;
- Kabaute Tithe Romain : Rapporteur/Développement ;
- Bobabasawe Wishiya Z. : Rapporteur/Education et Formation à la Citoyenneté ;
- Tumba Muabi Marie : Rapporteur/Mobilisation et Propagande ;
- Songasonga M. Laurette : Rapporteur/Promotion de la Femme ;
- Kakala Mpafofomba : Rapporteur/Administration et Finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier 2008
Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/AFF-SAH/SN/08 du 24 mars 2008 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/087/95 du 14/07/95 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Bundu dia Kongo », en sigle « B.D.K. ».

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 27 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/087/95 du 14 juillet 1995 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Bundu dia Kongo, en sigle « B.D.K. » ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Attendu que l'association Bundu dia Kongo « B.D.K. » a été agréée en tant qu'une oeuvre de promotion et d'assistance sociales le 14 juillet 1995 ;

Attendu que cette association s'est écartée totalement de ses objectifs primordiaux en prônant la haine tribale, la violence, l'assassinat, le meurtre, les attaques contre les particuliers et les forces de l'ordre comme méthode de fonctionnement ;

Attendu que par ailleurs, les membres de Bundu dia Kongo se sont attaqués aussi violemment aux églises, aux prêtres, pasteurs et autres serveurs de Dieu ;

Attendu que de tels comportements et agissements sont contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public mais aussi violent systématiquement la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo ;

En sus, l'association Bundu dia Kongo n'a jamais déposé un rapport quelconque de ses activités au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, pour se conformer à l'esprit de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/060/95 du 07 juin 1995 fixant les conditions, d'agrément des services d'actions sociales ou des centres privés à vocation sociale, comme l'accorde son promoteur dans sa requête introduite en date du 03 avril 1995 ;

De tout ce qui précède, les actes posés par l'association Bundu dia Kongo froissent le terrorisme national ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/087/95 du 14 juillet 1995 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Bundu dia Kongo, en sigle « B.D.K. » ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales et à la Solidarité Nationale est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2008

Bâtonnier Jean Claude Muyambo Kyassa

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 21 janvier 2008 portant désaffectation et mise à disposition de la société Bralima Sarl, le terrain du domaine privé de l'Etat cadastré S.U. 239, situé au n° 110, Boulevard Kanyamuhanga dans la Commune et Ville de Goma.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 alinéas 1 et 4 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Gouvernementale pour la Reconstruction et le Développement tenue en date du 09 août 2005 avec à l'ordre du jour la nécessité de la désaffectation des sites qui abritaient les immeubles du domaine privé de l'Etat consommés par l'éruption volcanique du 17 au 18 janvier 2002 ;

Considérant que le terrain cadastré sous le n° 239 dans la Commune Ville de Goma demeure un bien public de l'Etat géré par le Ministère ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion des activités à caractères industriel et commercial ;

Considérant que la société Bralima Sarl dont les activités impriment un impact économique non négligeable dans la Province du Nord-Kivu projette de construire et d'installer une unité de production de glace dans la Ville de Goma, Chef lieu de la Province du Nord-Kivu ;

Considérant que les études de faisabilité faites par la requérante, la société Bralima Sarl, et que cette usine créera des emplois importants et contribuera à l'assiette fiscale de l'Etat par le paiement de l'impôt et des taxes auxquels elle sera assujettie.

Considérant l'intérêt que suscite ce projet de la société Bralima Sarl pour la Province du Nord-Kivu, l'autorité urbaine a marqué son soutien à la procédure de désaffectation et d'attribution en sa faveur dudit terrain par le fait de l'existence d'un certain nombre d'actes pris par le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ainsi que par la Commission Gouvernementale chargée de Reconstruction et de Développement ;

Considérant, à cet effet, la nécessité de faire jouir paisiblement la société Bralima Sarl de ses droits fonciers et la réalisation de ce projet vital, pour la Province du Nord-Kivu, qui entre dans le programme des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo et Chef de l'Etat.

Considérant l'urgence et la nécessité ;